

Motifs et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission a enjoint la République fédérale d'Allemagne de récupérer des aides d'un montant total de 7,834 millions d'euros auprès d'un groupe qui serait composé d'«Erba Lautex GmbH en liquidation» et de Neue Erba Lautex GmbH.

La requérante soutient qu'est inexacte la constatation de la Commission selon laquelle la requérante et Erba Lautex GmbH constituent une unité d'entreprises ou un groupe et que l'éligibilité d'aides au sauvetage et à la restructuration ne peut être appréciée qu'en faveur du groupe, que la «doctrine Deggendorf» s'applique et que les aides doivent être récupérées auprès des deux membres de ce groupe. La décision de la Commission repose sur la constatation erronée que la requérante ne constitue pas une société issue d'une reprise au sens de la règle dérogatoire prévue à la note 10 des lignes directrices⁽¹⁾. En n'appliquant pas cette règle dérogatoire, la Commission a méconnu le principe d'égalité de traitement et n'a énoncé aucun motif objectif justifiant la différence de traitement.

D'après la requérante, la constatation de la Commission, selon laquelle la requérante et Erba Lautex GmbH doivent être considérées comme un groupe, est erronée puisque la requérante n'est pas contrôlée par Erba Lautex GmbH, mais par le syndic. Compte tenu des hypothèses erronées de la Commission, la décision attaquée est déjà illégale pour violation de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE combiné aux lignes directrices, et doit être annulée.

La requérante affirme subsidiairement que c'est à tort que la Commission a qualifié d'aide la mesure en cause ou, subsidiairement que la Commission a présumé une intensité excessive de l'aide. En constatant que la décision de 1999 concernant Erba Lautex GmbH et relative à la récupération d'aides n'avait pas été exécutée, la Commission a en outre établi les faits de manière manifestement erronée.

La requérante fait en outre valoir que la Commission a commis des erreurs d'appréciation et violé des formes substantielles. Elle a manqué à l'obligation de motivation et méconnu le droit du gouvernement fédéral à être entendu. Enfin, en adoptant la décision attaquée, la Commission a commis un détournement de pouvoir et violé le droit à une bonne administration.

⁽¹⁾ Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 288 du 9 octobre 1999, p. 2).

Recours introduit le 10 juin 2002 par Uni-Pharma — Kléon Tsetis Pharmakeutika Ergastiria Anonimos Viomihaniki kai Emboriki Eteria contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-182/02)

(2002/C 202/53)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 juin 2002 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Uni-Pharma — Kléon Tsetis Pharmakeutika Ergastiria Anonimos Viomihaniki kai Emboriki Eteria, établie à Kato Kifissia, Attiki (Grèce), représentée par Mes Eleni Gioti-Manthou et Maria Bra, ou Rechtsanwalt, solicitor, etc avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques litigieuses;
- annuler la décision contestée, de la 4ème Chambre de recours, du 27 février 2002;
- condamner l'Office aux dépens de toutes les instances, en ce compris les honoraires des conseils de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	La requérante
Marque communautaire concernée:	La marque verbale «Apotel» pour certains produits classés dans la classe 5 (analgésiques et antipyrétiques) — demande d'enregistrement n° 613554
Titulaire de la marque objectée:	Biofarma (antérieurement Orsem)
Marques objectées dans la procédure d'opposition:	La marque nationale et internationale verbale «Aportex» pour certains produits classés dans la classe 5 (produits pharmaceutiques pour la prévention et/ou le traitement de troubles liés à la ménopause)
Décision de la division d'opposition:	Rejet en totalité de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Annulation de la décision de la division d'opposition

- Moyens invoqués:
- Irrégularités de procédure en ce que le recours a été redistribué à une autre chambre de recours et que la requérante n'a pas été informé du changement de nom de la partie opposante.
 - Un défaut de motivation de la décision de la chambre de recours.
 - Violation de la notion «risque de confusion».
 - Un abus de droit par la partie opposante en ce qu'elle n'a fait aucun usage de la marque objectée.

Recours introduit le 11 juin 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par El Corte Inglés, S.A.

(Affaire T-183/02)

(2002/C 202/54)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 juin 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par El Corte Inglés, S.A., Madrid, représentée par M^e D. Juan Luis Rivas Zurdo, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler les décisions du 22 mars 2002 de la première chambre de recours de l'O.H.M.I. et du 17 septembre 1999 de la division d'opposition de l'O.H.M.I.;
- accorder l'enregistrement de la marque communautaire n° 557108 «MUNDICOR» pour tous les produits sollicités dans la classe 2;
- condamner la ou les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: Requérante

Marque communautaire demandée: Marque nominale MUNDICOR (demande publiée au Bulletin des marques communautaires n° 27/98, p. 600, du 14 avril 1998) pour des produits des 42 classes de la nomenclature.

Titulaire de la marque ou du signe opposé: González Cabello S.A.

Marque ou signe opposé: Marque espagnole MUNDICOLOR, pour des produits de la classe 2 (couleurs, vernis, laques, peintures, produits contre la rouille et la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines naturelles à l'état brut; métaux en feuilles et en poudres pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes)

Décision de la division d'opposition: Admission de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours formé par EL CORTE INGLES S.A.

Moyens invoqués: Application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n 40/94 (risque de confusion)

Recours introduit le 11 juin 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par El Corte Inglés, S.A.

(Affaire T-184/02)

(2002/C 202/55)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 juin 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par El Corte Inglés, S.A., Madrid, représentée par M^e D. Juan Luis Rivas Zurdo, avocat.